

## SÉANCE DU 21 JANVIER 2020

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 13 janvier 2020 pour avoir lieu le 21 janvier 2020, à 19 heures 30, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

### ORDRE DU JOUR

#### Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure ;
2. Communication du Collège communal - Partie publique ;
3. Plan Trottoir 2012 / Crédit d'impulsion 2015 / Renouvellement des installations de distribution d'eau (SWDE) – Marché conjoint : Approbation de l'avenant n° 1 ;
4. Divers marchés d'emprunts pour financer des investissements extraordinaires : Approbation ;
5. Taxe communale sur les mines, minières et carrières – Non-prélèvement en 2020 : Décision ;
6. Décret voirie – Modification de voirie communale – Revitalisation urbaine Albert 1<sup>er</sup> – Création d'un espace publique : Décision ;
7. Adhésion à la charte « Territoire interculturel » et à la convention – Cadre de partenariat à conclure avec le CRIPEL : Approbation ;
8. NEOMANSIO – Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire : Décision.

[Séance à huis clos]

#### Présents :

Mme L. VANESSE, Présidente ;  
M. S. MANZATO, Bourgmestre ;  
MM. M. VOUÉ, Mme D. BRUGMANS, J. ANCIA, M. PENA HERRERO, Échevins ;  
Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;  
MM. E. ALBERT, L. DORMAL, T. DEGARD, Mme I. TERRYN, Mme Ch. STEINBUSCH, Ph. MASSART, R. GRÉGOIRE, Mme J. LECLERCQ, Conseillers communaux.  
M. J-L. GOVERS, Directeur général.

#### Absents et excusés :

MM. J. CRETS et F. CATANZARO, Conseillers communaux.

---

La séance débute à 19 heures 32' sous la présidence de L. VANESSE.

---

En début de séance, Monsieur le Bourgmestre propose aux membres du Conseil présent l'ajout de deux points en urgence à l'ordre du jour de la séance. Le premier point pour la séance publique porte sur la décision d'aller en recours contre le montant versé par la Région wallonne dans le cadre de la compensation prévue au Plan Marshall et ce, devant le Conseil d'état et auprès du Tribunal de Première Instance de Liège. Le second point pour la séance à huis clos porte sur la désignation d'un Cabinet d'avocats pour introduire les recours qui seront décidés en séance publique.

Tous les membres présents acceptent à l'unanimité l'ajout de ces deux points en urgence à la séance de ce jour.

En conséquence, le point en séance publique portera le numéro 9 et le point à huis clos, le numéro

11. Les autres points seront dès lors décalés par rapport à l'ordre du jour initial.

---

Séance publique :

---

**1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE**

2020-01-21 368

Les minutes du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2019 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation dès le 13 janvier 2020.

Aucun des quinze membres présents en séance du Conseil n'a demandé de modification ou rectification, le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2019 est dès lors approuvé à l'unanimité tel que rédigé.

---

**2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE**

2020-01-21 369

Madame la Présidente lit les communications du Collège communal au Conseil, à savoir :

- STATBEL : Chiffres clés - Aperçu statistique de la Belgique en 2019 ;
  - Fondation Roi Baudouin : "Avez-vous pensé à vos plus petits citoyens en situation de pauvreté ?" - Bonnes pratiques communales ;
  - AIDE : EMAS - Déclaration environnementale 2019.
- 

**3. PLAN TROTTOIRS 2012 / CRÉDIT D'IMPULSION 2015 / RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU (SWDE) - MARCHÉ CONJOINT : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1**

2020-01-21 370

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) et 38/2 (Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu la décision du Collège communal du 13 novembre 2017 relative à l'attribution du marché "MT.A12.02 - PLAN TROTTOIR 2012 / MT.A15.06 - CRÉDIT D'IMPULSION 2015 /

RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU (SWDE) - MARCHE CONJOINT " à ENTREPRISES COP & PORTIER SA, Rue Des Awirs 270 à 4400 Awirs-Flemalle pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 420.606,45 € hors TVA ou 508.933,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° MT.A17.01 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Commune d'Engis intervenait au nom de Société wallonne des eaux (SWDE) à l'attribution du marché ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

<i>Travaux supplémentaires</i>	+	€ 72.236,77
Total HTVA	=	€ 72.236,77
TVA	+	€ 15.169,72
<b>TOTAL</b>	=	€ 87.406,49

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Société wallonne des eaux (SWDE), rue de la Concorde 41 à 4800 Verviers ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Commune d'Engis, et que cette partie s'élève à 72.236,77 € hors TVA ou 87.406,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 Département des Infrastructures subsidiées Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5100 Namur, et que cette partie s'élève à 19.419,97 € hors TVA ou 23.498,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO2 - Mobilité et Voies hydraulique Département de la Stratégie de la Mobilité Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie s'élève à 32.614,02 € hors TVA ou 39.462,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 17,17% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 492.843,22 € hors TVA ou 596.340,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Luc Vrancken a donné un avis favorable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget de l'exercice 2017-2020, articles 421/73160 (n° de projet 20170010) et 421/73160 (n° de projet 20170011) de la dépense extraordinaire d'investissement et seront financés par un emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 8 janvier 2020, et que la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Art. 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "MT.A12.02 - PLAN TROTTOIR 2012 / MT.A15.06 - CRÉDIT D'IMPULSION 2015 / RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU (SWDE) - MARCHE CONJOINT" pour le montant total en plus de 72.236,77 € hors TVA ou 87.406,49 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 3 : De financer cet avenant par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2017-2020, articles 421/73160 (n° de projet 20170010) et 421/73160 (n° de projet 20170011) de la dépense extraordinaire d'investissement.

Art. 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

---

#### **4.        DIVERS MARCHÉS D'EMPRUNTS POUR FINANCER DES INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES : APPROBATION**

2020-01-21 371

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3§1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés relatifs aux emprunts sortent du champ d'application de la loi ;

Considérant que ces marchés ne devront plus respecter les règles de passation et d'exécution mentionnées dans la loi précitée et dans ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que cela ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter certaines règles en vus de désigner l'opérateur ;

Considérant le règlement de consultation relatifs aux divers emprunts ;

Considérant que ces emprunts ont été budgétisés au budget de l'exercice 2019 et 2020 au service extraordinaire ;

Considérant qu'il est proposé de procéder à une consultation auprès de trois établissements de crédit ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Art 1er : D'approuver le règlement de consultation relatif aux emprunts 2020 comprenant 3 catégories.

- Catégorie n° 1 : durée 5 ans
  - **Projet 20190010 : Achat appartement Fontaine Saint-Jean Petibonum**
    - Périodicité de révision du taux : taux fixe
    - Montant :5.168,33 EUR
  - **Projet 20190018 : Achat matériels gestion différenciée**
    - Périodicité de révision du taux : taux fixe
    - Montant :21.488,20 EUR
  - **Projet 20200009 : Achat centrale téléphonique**
    - Périodicité de révision du taux : taux fixe
    - Montant :20.000 EUR
- Catégorie n° 2 : durée 10 ans
  - **Projet 20190026 : Installation Wifi**
    - Périodicité de révision du taux : taux révisable tous les 3 ans
    - Montant : 22.000 EUR
  - **Projet 20200004 : Achat tableaux numériques**
    - Périodicité de révision du taux : taux fixe
    - Montant :30.000 EUR
  - **Projet 20200007 : Achat mobilier de bureau**
    - Périodicité de révision du taux : taux révisable tous les 3 ans
    - Montant : 60.000,00 EUR
  - **Projet 20200012 : Aménagement plaine de jeux des écoles**
    - Périodicité de révision du taux : taux révisable tous les 3 ans
    - Montant :30.000 EUR
  - **Projet 20200032 : Aménagement parcours vita**
    - Périodicité de révision du taux : taux révisable tous les 3 ans
    - Montant : 25.000 EUR
- Catégorie n° 3 : durée 20 ans
  - **Projet 20140011 : Stabilisation AC Engis**
    - Périodicité de révision du taux : taux révisable tous les 5 ans
    - Montant : 59.192,22 EUR

- **Projet 20170011 : Création Trottoirs Chaussée Terwagne**
  - Périodicité de révision du taux : taux révisable tous les 5 ans
  - Montant : 47.000€ EUR
- **Projet 20170010 : Crédits Impulsion trottoirs Magotte**
  - Périodicité de révision du taux : taux révisable tous les 5 ans
  - Montant : 57.000 EUR
- **Projet 20100039 : Revitalisation urbaine Albert 1er**
  - Périodicité de révision du taux : taux révisable tous les 5 ans
  - Montant : 36.496,62EUR
- **Projet 20180017 : Pic Réfection rue du Parc**
  - Périodicité de révision du taux : taux révisable tous les 5 ans
  - Montant : 45.000 EUR
- **Projet 20180018 : Réfection tour en Bêche**
  - Périodicité de révision du taux : taux révisable tous les 5 ans
  - Montant : 119.376,18 EUR
- **Projet 20200011 : Aménagement caveaux – colombarium**
  - Périodicité de révision du taux : taux révisable tous les 5 ans
  - Montant : 50.000 EUR
- **Projet 20200021 : Subside RCA – aménagement abord du Mosa**
  - Périodicité de révision du taux : taux révisable tous les 5 ans
  - Montant : 150.000 EUR

Art 2 : De consulter au moins 3 organismes bancaires ;

Art 3 : Il est autorisé de préfinancer les dépenses sur moyens propres.

---

## **5. TAXE COMMUNALE SUR LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES - NON-PRÉLÈVEMENT EN 2020 : DÉCISION**

2020-01-21 372

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le règlement taxe communal sur les mines, minières et carrières voté en séance du 12 novembre 2019 portant sur la période 2020 ;

Vu l'approbation de cette taxe par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2019 ;

Vu la circulaire du 06 janvier 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2020 – Modalités pratiques ;

Considérant qu'il s'agit d'une taxe forfaitaire due par les carriers suite à l'impact de leurs activités

sur l'environnement, la situation de la voirie et les désagréments que cela peut apporter (bruits, poussières, etc.) ;

Considérant que la Région wallonne s'est engagée à compenser les taxes communales sur les mines, minières et carrières qui ne seraient pas prélevées en 2020 ;

Considérant qu'il convient de soutenir la volonté régionale dans ses mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique ;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière ;

Par ces motifs ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de ne pas lever la taxe communale sur les mines, minières et carrières lors de l'exercice 2020 et, dès lors, de mettre l'article ROT 040/364-09.2020 à zéro.

La compensation régionale sera inscrite à l'article 04040/465-48.2020.

La présente délibération sera transmise accompagnée de la déclaration de créance au SPW Intérieur Action sociale avant le 28 février 2020.

---

**6. DÉCRET VOIRIE - MODIFICATION DE VOIRIE COMMUNALE - REVITALISATION URBAINE ALBERT 1ER - CRÉATION D'UN ESPACE PUBLIC : DÉCISION**

2020-01-21 373

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la demande introduite par la Commune d'Engis, Rue Reine Astrid, 13 à Engis et tendant à obtenir le permis d'urbanisme pour l'aménagement des espaces publics de revitalisation urbaine entre les rues Albert 1er et Vinâve à ENGIS ;

Attendu que cette demande de permis d'urbanisme implique la création d'espaces verts et de cheminements accessibles au public ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 13/12/2019 au 20/01/2020 ;

Considérant qu'un avis a été publié dans un quotidien de langue française le 3 janvier 2020 ;

Considérant le procès-verbal de cette enquête publique, duquel il ressort qu'aucune lettre de réclamation n'a été introduite ;

Considérant que la demande concerne l'aménagement d'un espace public et de cheminements cyclo-piétons entre les rues Albert 1er et Vinâve ;

Vu les articles 11 à 17 et 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les articles L-1122-30 et L-1223-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver les modifications apportées par le projet sur le réseau des voiries communales et d'approuver le plan des espaces accessibles au public tel que prévu au plan annexé ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- Au Fonctionnaire Délégué – DGO 4, Montagne Sainte Walburge, 2 à 4000 Liège.
- Au SPW – DGO4, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

---

**7. ADHÉSION À LA CHARTE "TERRITOIRE INTERCULTUREL" ET À LA CONVENTION - CADRE DE PARTENARIAT À CONCLURE AVEC LE CRIPEL : APPROBATION**

2020-01-21 374

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 04 juillet 1996 relatives à l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu le décret du 17 décembre 2018 modifiant le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 20 décembre 2018 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon relatives à l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu la circulaire du 28 janvier 2019 relative à l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu la convention conclue par décision du Conseil communal du 22 mai 2018 entre la commune et le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL) ;

Vu le projet de charte "Territoire interculturel" à conclure avec le CRIPEL, Place Xavier Neujean, 19b à 4000 Liège ;

Vu le projet de convention - Cadre de partenariat à conclure avec le CRIPEL, Place Xavier Neujean, 19b à 4000 Liège ;

Considérant que la commune souhaite continuer à participer avec le CRIPEL au parcours des primo-arrivants ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition de Madame la Présidente du CPAS chargé du PCS ;

Après en avoir délibéré et par quinze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention, APPROUVE la charte "Territoire interculturel" et la convention - Cadre de partenariat à conclure entre le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Étrangères ou d'origine Étrangères de Liège (CRIPEL) et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants telles que reprises ci-après :

**Charte « TERRITOIRE INTERCULTUREL »**



La présente Charte a pour objectif d'établir la notion de « TERRITOIRE INTERCULTUREL » inspirée des travaux du Conseil de l'Europe, qui, dans la première partie de son rapport, identifie huit risques spécifiques menaçant les « valeurs démocratiques européennes » :

- l'intolérance croissante ;
- le soutien de plus en plus affirmé que recueillent les partis xénophobes et populistes ;
- la discrimination ;
- la présence d'une population de migrants sans documents d'identité « virtuellement sans droits » ;
- les « sociétés parallèles » ;
- l'extrémisme islamiste ;
- la perte de libertés démocratiques ;
- un conflit possible entre la « liberté de religion » et la liberté d'expression.

Le rapport poursuit en identifiant les principaux acteurs qui peuvent servir de catalyseur pour amener les changements nécessaires dans les mentalités publiques : les éducateurs, les mass média, les employeurs et syndicats, la société civile et bien évidemment les villes et communes, et propose toute une série de réponses spécifiques (réf. : Vivre ensemble - diversité et liberté dans l'Europe du XXIème siècle).

En conséquence, la ville ou la commune qui y adhère, s'engage à respecter les principes fondamentaux qui régissent la vie intergénérationnelle, multiculturelle et interculturelle, au sein de sa cité.

Par la mobilisation de son réseau associatif et ce, au niveau culturel, social et interculturel ; par la réalisation d'actions concrètes en matière de cohésion sociale, par la volonté d'établir des principes et des concepts facilitant l'engagement des secteurs publics ou privés, la ville ou la commune adhérente établit un processus de reconnaissance de la multiculturalité et de la collaboration avec l'ENSEMBLE de sa population.

En ce sens-là, cette charte intègre et développe les notions d'inclusion, d'intégration et d'autonomie sociale.

La ville ou la commune signataire de cette charte reconnaît et encourage l'interculturalité et la diversité qui sont les axes centraux d'un « vivre-ensemble harmonieux » :

- *le concept d'inclusions, d'intégration et d'autonomie sociale* suppose pour sa part, l'existence de situations de dénis de droits, d'exclusions, de refus d'appartenance et de non accès aux droits pour certains individus ou catégories d'individus, contre lesquels il est nécessaire de lutter. Mais le concept d'intégration suppose aussi le refus de l'acculturation et de l'homogénéisation culturelle ;

- *le concept d'interculturalité* se définit comme un projet politique bâti sur la reconnaissance de toutes les composantes de la société, ce compris toutes les minorités, et sur une négociation et une communication continues entre les individus qui la composent ;

- *le concept de diversité* pour lequel il est indispensable d'informer, d'accompagner, d'inspirer par tous les moyens utiles et nécessaires, une réelle politique en la matière parce que la diversité nous concerne TOUS.

Enfin, la Charte se conçoit comme un instrument, pour les acteurs qui y adhèrent, vers la poursuite d'objectifs d'innovation sociale, de promotions des interactions entre les individus de cultures diverses et une démarche exhortant à l'expérimentation d'une citoyenneté active.

Concrètement, la Charte « TERRITOIRE INTERCULTUREL » doit compléter l'offre décrétable et amener une plus-value pour les thèmes suivants :

- le dialogue interculturel et intergénérationnel ;

- rétablissement de synergies renforcées entre les réseaux associatifs et publics en contact avec l'immigration, l'intégration et l'interculturalité ;
- le rejet de tout communautarisme ou ghettoïsation et de toute discrimination ;
- le partage de l'espace public au bénéfice de tous ;
- la valorisation des actions qui émanent, tant des pouvoirs locaux que du tissu associatif adhérant au projet d'une société interculturelle ;
- la visibilité des acteurs par une stratégie de communication appropriée.

L'adhésion au statut de « TERRITOIRE INTERCULTUREL » est effective dès la signature par les deux parties d'une convention de partenariat V/C - CRIPEL qui se concrétise par l'octroi d'une cotisation calculée au prorata du nombre d'habitant et selon le modèle suivant :

Jusqu'à 5.000 habitants =	500 €
de 5000 à 10.000 habitants =	1.000 €
de 10.000 à 15.000 habitants =	1.500 €
de 15.000 à 20.000 habitants =	2.000 €
de plus de 20.000 habitants =	de 2.500 à 5000 €

Fait en double exemplaire à ..... ce .....

Les signataires de la Charte « TERRITOIRE INTERCULTUREL » sont les suivants :

Pour le CRIPEL  
Katty FIRQUET, La Présidente

Pour la Commune d'Engis  
Le Bourgmestre, Serge MANZATO

Régis SIMON, Le Directeur

Le Directeur Général, Jean-Luc GOVERS

## Convention - Cadre de partenariat La Commune d'Engis - CRIPEL

Entre les soussignés

L'ASBL CRIPEL (Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine Etrangères de Liège), dont le siège social est établi à 4000 Liège, place Xavier Neujean 19b et dont les statuts sont publiés aux Annexes du Moniteur Belge.

Ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Présidente et Monsieur Régis SIMON, Directeur.

Et la Commune d'Engis

Ici représentée par Monsieur Serge MANZATO Bourgmestre et Monsieur Jean-Luc GOVERS Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal en date du .././....

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'asbl CRIPEL exerce ses missions conformément aux principes définis par le décret du 17 décembre 2018 transposé dans le Code wallon de l'Action sociale, livre II relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Dans la lignée des objectifs définis par le décret, l'asbl renforce son accompagnement des différentes initiatives communales et provinciales liées à l'accueil et à l'intégration des populations étrangères ou d'origine étrangère. Cette convention met particulièrement l'accent sur des plus-values et des actions complémentaires aux missions décrétées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'ASBL CRIPEL souhaite intensifier et compléter ses missions sur le territoire des 55 villes et communes qui forment son champ d'action (Liège - Huy - Waremme).

En développant par convention un partenariat fort et durable et en créant un concept – TERRITOIRE INTERCULTUREL – l'objectif se concrétise sous la forme d'une charte identifiant le partenaire adhérent.

L'effort financier (sous forme de cotisation) consenti par le partenaire permettra la mise en œuvre d'actions cohérentes, efficaces et concertées qui visent un impact positif auprès des citoyens. Il est essentiel que ce partenariat soit valorisant pour chacune des deux parties.

### Article 2 : *L'engagement du CRIPEL*

◦ Proposer une charte « TERRITOIRE INTERCULTUREL ».  
Celle-ci s'orientera concrètement autour des axes suivants :

- Le dialogue interculturel et intergénérationnel ;
  - L'établissement de synergies entre les réseaux associatifs de l'immigration, de l'intégration et de l'interculturalité ;
  - Le rejet de toute communautarisation ou ghettoïsation ;
  - Le partage de l'espace public au bénéfice de la diversité ;
  - La valorisation des actions qui émanent, tant des pouvoirs locaux que du tissu associatif adhérent au projet d'une société interculturelle ;
  - La visibilité des acteurs par une politique de communication appropriée.
- Fournir une plaque « TERRITOIRE INTERCULTUREL » et soutenir l'organisation de la pose officielle de la plaque.
- Participer aux concertations mises en place par la Ville/Commune en lien avec les matières de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
- Assurer une formation (sur mesure) des agents communaux concernant diverses thématiques administratives, selon les besoins identifiés.
- Fournir des conseils méthodologiques et assurer un soutien logistique lors d'événements interculturels.
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois des supports de campagne de sensibilisation (lutte contre le racisme, les préjugés, les assignations identitaires, les clichés,...).
- Mettre à disposition, pour une période de 2 semaines à 1 mois, une exposition intitulée : « Pourquoi l'immigration ? »
- Fournir toutes documentations nécessaires à la réalisation de l'objet.
- En termes de communication, créer une visibilité des V/C conventionnées via nos différents canaux de communication (page Facebook, site internet, journal trimestriel, newsletter).
- Réaliser la mise en réseau et la cartographie des adhérents.

### Article 3 : *L'engagement de la Ville/Commune*

- Adhérer au concept de TERRITOIRE INTERCULTUREL et à signer la charte prévue à cet effet.
- Mettre à dispositions les locaux nécessaires à la réalisation des diverses actions de

sensibilisation, de formation et d'information.

- A verser annuellement pour une période de 3 ans (2020 - 2021 - 2022), une cotisation calculée au prorata du nombre d'habitants et selon le modèle suivant :
- Jusqu'à 5.000 habitants = 500 €
- De 5.000 à 10.000 habitants = 1.000 €
- De 10.000 à 15.000 habitants = 1.500 €
- De 15.000 à 20.000 habitants = 2.000 €
- De plus de 20.000 habitants = de 2.500 € à 5.000 €

#### Article 4 : Modalité de paiement

Le versement s'effectuera au bénéfice du compte BE 71091012167869 au nom de l'ASBL « CRIPEL » avec la communication « TERRITOIRE INTERCULTUREL 2020 ».

#### *Dispositions finales*

Cette convention peut être résiliée de commun accord, moyennant un préavis amiable de 3 mois, notifié par un courrier recommandé. Tous les litiges nés de la présente convention-cadre relèvent de la compétence des tribunaux de Liège.

Fait en double exemplaire à ..... le

Pour le CRIPEL  
Katty FIRQUET, La Présidente

Pour la Commune d'Engis  
Le Bourgmestre, Serge MANZATO

Régis SIMON, Le Directeur

Le Directeur Général, Jean-Luc GOVERS

---

### **8. NEOMANSIO - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : DECISION**

2020-01-21 375

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à la SCRL NEOMANSIO ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire de la SCRL NEOMANSIO ;

Vu le courriel de NEOMANSIO du 20 décembre 2019 communiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire prévue le 06 février 2020 ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Par quinze voix pour, zéro abstention, zéro voix contre ;

- D'approuver :

- Les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :
  1. Création d'un centre cinéraire à Héron ;
  2. Maintien des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération suite au renouvellement des instances ;
  3. Lecture et approbation du procès-verbal.

- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2020 ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

A l'Intercommunale NEOMANSIO.

---

## **9. EXÉCUTION DU PLAN MARSHALL : RECOURS CONTRE LA COMPENSATION**

2020-01-21 376

Ce point a été présenté en urgence acceptée à l'unanimité des membres présents en début de séance.

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu le décret-programme du 03 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, Chapitre 3, Section 2 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon, plus couramment appelé "Plan Marshall" ;

Considérant qu'au regard de l'article 31 dudit Plan Marshall sont exonérés du précompte immobilier tous les nouveaux investissements en matériel et outillage pour autant que ceux-ci soient acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1er janvier 2006 ;

Considérant qu'en exonérant ces biens du précompte immobilier, le législateur wallon les dispense également de la taxe industrielle compensatoire communale qui n'est due que par le redevable du précompte immobilier ;

Considérant qu'au regard de l'article 36 dudit Plan Marshall, par son paragraphe 2, il supprime la taxe communale sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 ;

Considérant qu'au regard de l'article 37 dudit Plan Marshall, la Région s'engage à compenser

entièrement l'impact de la suppression de la taxe sur la force motrice visée à l'article 36, §2 ;

Vu le décret du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives ;

Considérant que l'article 49 dudit décret précise que le Gouvernement veillera à assurer globalement la neutralité budgétaire par commune dans le cadre des compensations ;

Considérant que dudit décret de 2009 applicable à partir de 2010, les trois compensations versées initialement aux communes en zone franche sont rassemblées en une compensation régionale unique, appelée complément régional ;

Considérant toutefois des informations financières calculées par la Directrice financière, il apparaît que les montants versés par la Région wallonne ne sont pas suffisants pour compenser les mesures fiscales prises dans le cadre du Plan Marshall ;

Considérant qu'il ressort de la documentation et des statistiques établies en 2015 et 2016 que les montants établis sur la base des pertes réelles ont été réduits à respectivement 96,22 % et 90,99 % dans le cadre de la trajectoire budgétaire fixée par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il existe réellement un manque à gagner pour la commune pour ces années-là ;

Considérant que si ce déficit a été partiellement compensé en 2017, ce ne fut plus le cas à partir de 2018 ;

Considérant qu'il résulte de ce constat que l'article 49 du décret du 10 décembre 2009 a été violé ainsi que le principe de neutralité fiscale découlant du Plan Marshall de 2006 ;

Considérant que cet état de fait permet d'introduire un recours devant le Conseil d'état ;

Considérant, par ailleurs, que ce non-respect de neutralité fiscale permet également de mettre en cause la responsabilité de la Région wallonne sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

Considérant que d'autres communes ont introduit une action devant le Conseil d'état et un recours auprès du Tribunal de Première Instance ;

Par ces motifs,

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'introduire contre la Région wallonne dans le cadre du non-respect de l'article 49 du décret du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives les procédures suivantes :

1. un recours en intervention volontaire devant le Conseil d'état ;
2. un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Liège.

---

### **QUESTIONS D'ACTUALITÉ**

Conformément au titre II, Chapitre 3, Section 1 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller MCER, et Madame Julie LECLERCQ, Conseillère Parti Social, pose des questions d'actualité au Collège communal, à savoir :

1) Où en est-on pour le parking à construire sur l'ancien terrain de football sur le bien de PRAYON, rue Wauters ?

Monsieur le Bourgmestre répond que la société PRAYON a un projet de construction d'un bâtiment sur ce terrain et que le Collège communal attend que ce dossier soit définitivement arrêté par la société pour pouvoir y intégrer le parking communal mais que de toute façon, qu'il y ait ou non un projet de construction de PRAYON, la commune réalisera un parking sur le terrain sur lequel elle possède un droit de superficie.

Monsieur Marc VOUÉ, Échevin des Travaux, répond également qu'il questionne régulièrement son employeur à ce sujet.

2) Où en est le dossier PCS et quand un Comité de pilotage sera mis en place ?

Madame Christelle LALLEMAND, Présidente du CPAS en charge du PCS, répond à Monsieur GRÉGOIRE que le dossier a été accepté par la Région wallonne mais qu'il reste de petites corrections sans incidence à faire.

Monsieur le Bourgmestre lui répond que pour ce qui concerne les modalités de fonctionnement et donc de l'installation du Comité de pilotage, le projet PCS dispose d'un chef de projet et que c'est à lui d'assurer le suivi de ce dossier et de mettre en place ledit Comité de pilotage.

3) En ce qui concerne la criminalité sur la commune d'Engis, quelles sont les informations pour 2019 ?

Monsieur le Bourgmestre lui répond qu'il proposera en information au Conseil communal le rapport qu'il recevra du Divisionnaire à ce sujet. En principe le rapport est remis au Collège de Police au mois de mars.

4) En matière de déchets agricoles, puisque c'est payant aujourd'hui, la commune va-t-elle prendre en charge la facturation d'Intradel ?

Monsieur le Bourgmestre lui répond qu'il faudra voir le coût et que le Collège évaluera à ce moment-là.

Par ailleurs, il rappelle que des mesures sociales sont prises dans les règlements communaux en matière de déchets et que, dans ce cadre, il faudra aussi que cela rentre dans un règlement clair et précis.

Monsieur Marc VOUÉ, Échevin, signale qu'il a déjà été contacté par les agriculteurs à ce sujet et qu'il les a invités à écrire une lettre au Collège communal en expliquant leur demande.

5) Concernant la dangerosité des places de parking devant La Poste, les autorités communales ont-elles prévu quelque chose ?

Monsieur le Bourgmestre rappelle l'historique de l'installation de places de parking à cet endroit, à savoir que l'agent de mobilité de la Zone de Police avait fait cette proposition pour répondre à la demande de réduction de vitesse à l'entrée du village.

Cette décision a fait l'objet d'une autorisation du Ministre régional à l'époque car il s'agit d'une voirie régionale. Du reste, il faut toujours avoir l'approbation du Ministre régional compétent lorsque l'on prend un règlement sur une voirie qu'elle soit communale ou régionale.

D'autre part, Monsieur le Bourgmestre précise qu'il y a très peu d'accident à cet endroit, il se souvient du véhicule qui est entré dans la façade de Marie Belle et c'est tout.

Madame Julie LECLERCQ, Conseillère communale, quant à elle, propose que l'on fasse comme à Seraing, à savoir : ouvrir un registre sur lequel les habitants peuvent faire des propositions ou signaler des problèmes de circulation dus aux infrastructures, etc.

---

Séance à huis clos :

---

La séance est levée à 20 heures 15.

LE SECRÉTAIRE,

J-L. GOVERS

LA PRÉSIDENTE,

L. VANESSE

---

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

J-L GOVERS

LE BOURGMESTRE,

S. MANZATO

---